



Numéro du répertoire 2021 /
R.G. Trib. Trav. 17/308/A
Date du prononcé 08.09.2021
Numéro du rôle 2019/AU/49
En cause de : AVIQ C/ F. F.

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Neufchâteau

Chambre 8-A

Arrêt

INTEGRATION SOCIALE PERSONNES HANDICAPÉES

Arrêt contradictoire et interlocutoire

Réouverture des débats

* Intégration sociale des personnes handicapées – aide individuelle – prise en charge de frais d'aménagements immobiliers – conditions d'octroi – art. 261 et s. du Code wallon de l'action sociale et de la santé – Partie décrétable et art. 785 et s. du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé

EN CAUSE :

L'AGENCE WALLONNE DE LA SANTE, DE LA PROTECTION SOCIALE, DU HANDICAP ET DES FAMILLES (en abrégé, « l'AViQ »), B.C.E. n° 0646.877.855, dont le siège est établi à 6061 CHARLEROI, rue de la Rivelaine, 21,

**Partie appelante au principal,
Partie intimée sur incident,**

Comparaissant par Maître Anne DE BIE, Avocate, qui se substitue à Maître Michel FADEUR, Avocat à 6000 CHARLEROI, rue Léon Bernus, 66,

CONTRE :

Madame F. (ci-après « Madame F. »),

**Partie intimée au principal,
Partie appelante sur incident,**

Comparaissant par son époux, Monsieur Z., porteur de procuration.

•
• •

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 12 mai 2021, et notamment :

- le jugement attaqué, prononcé contradictoirement entre parties le 10 septembre 2019 par le Tribunal du travail de Liège, division Arlon, 5^e chambre (R.G. 17/308/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, le 15 octobre 2019 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 16 octobre 2019, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 13 novembre 2019 ;
- l'ordonnance rendue le 13 novembre 2019 sur pied de l'article 747, § 2 du Code judiciaire fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 13 mai 2020 ;
- la notification de l'ordonnance précitée par plis judiciaires du 15 novembre 2019 ;
- les conclusions principales pour la partie intimée (au principal), remises au greffe de la Cour le 14 janvier 2020 et les pièces y annexées;
- les conclusions pour la partie appelante (au principal), remises au greffe de la Cour le 13 février 2020 ;
- les conclusions de synthèse pour la partie intimée (au principal), remises au greffe de la Cour le 30 mars 2020 ;
- les avis de remise du 13 mai 2020 sur pied de l'article 754 du Code judiciaire fixant la cause à l'audience publique du 14 octobre 2020 ;
- l'avis écrit du Ministère public, remis au greffe de la Cour le 13 novembre 2020 ;
- les répliques à l'avis du Ministère public pour la partie appelante (au principal), remises au greffe de la Cour le 15 décembre 2020 ;
- les conclusions en réplique suite à l'avis écrit du Ministère public pour la partie intimée (au principal), remises au greffe de la Cour le 16 décembre 2020 ;
- l'arrêt interlocutoire prononcé le 27 janvier 2021, ordonnant la réouverture des débats au 12 mai 2021 ;
- la notification de cet arrêt aux parties sur pied de l'article 775 du Code judiciaire, par plis judiciaires du 29 janvier 2021 ;

Entendu les parties en leurs explications à l'audience publique du 12 mai 2021, au cours de laquelle les débats ont été repris *ab initio*, vu le siège de la Cour, différemment composé.

Vu l'avis écrit du ministère public rédigé en langue française par Monsieur Matthieu SIMON, substitut de l'auditeur du travail de Liège, délégué à l'auditorat général près la Cour du travail de Liège par l'ordonnance rendue par le Procureur général en date du 16 novembre 2020, déposé au greffe de la Cour du travail le 25 mai 2021.

Vu les répliques pour la partie intimée (au principal), remises au greffe le 29 juin 2021 et les répliques pour la partie appelante (au principal), remises au greffe le 13 juillet 2021.

II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Madame F., née le 25 juillet 1971, est atteinte de sclérose en plaques ; de ce fait, elle est atteinte de troubles moteurs au niveau des membres inférieurs et de parésies au niveau des membres supérieurs ;
- le 18 mai 2017, elle a introduit une demande d'intervention en vue de procéder à divers aménagements dans la maison dans laquelle elle vit avec son époux et ses trois enfants ;

Elle y précise notamment qu'elle a des difficultés de marche et de préhension, qu'elle se déplace en s'appuyant aux meubles en espace restreint et qu'elle se déplace en voiturette manuelle ou en scooter dans des espaces dégagés ;

Il ressort du rapport établi par le sieur M. D., ergothérapeute, joint en annexe du formulaire de demande, que le projet envisagé consiste - en substance et pour l'essentiel - à :

- créer une annexe à la cuisine, avec un séjour ouvert sur la cuisine, permettant l'installation de la salle à manger (et, à l'étage, une chambre pour le fils de Madame F.) ;
 - installer le salon à la place de la salle à manger existante (le salon existant étant inaccessible à Madame F. en raison d'un dénivelé de trois marches) ;
 - construire un sas d'entrée, permettant un accès en scooter et en voiturette ;
 - construire un second garage, pour le stationnement de la voiture, et libérer le garage existant pour y loger le scooter de Madame F. et envisager un transfert aisé et dans un lieu couvert.
- le 17 novembre 2017, l'AVIQ notifie à Madame F. la décision suivante :

« Décision de refus pour la prise en charge d'une aide individuelle »

Madame,

En réponse à votre demande du 18/05/2017, je suis au regret de vous informer que l'Agence a décidé de refuser d'intervenir pour la construction d'une annexe (ISO 18.02)

Pour pouvoir bénéficier d'une aide individuelle à l'intégration, l'article 786 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé prévoit que le demandeur remplisse les trois conditions suivantes :

- 1) les frais doivent être encourus en raison du handicap, c'est-à-dire qu'il faut pouvoir démontrer un lien de causalité entre les coûts pour lesquels on réclame une intervention et une déficience ou une limitation fonctionnelle ;*
- 2) les frais doivent constituer des dépenses supplémentaires à celles qu'une personne valide encourt dans des circonstances identiques, c'est-à-dire qu'il faut pouvoir démontrer un surcoût par rapport à une personne sans handicap ;*
- 3) les frais encourus doivent être jugés nécessaires aux activités de la personne handicapée et/ou à sa participation à la vie en société.*

Or, après examen par l'équipe pluridisciplinaire des éléments présents dans votre dossier, il s'avère que l'aménagement sollicité n'est pas avéré par rapport au handicap.

Par conséquent, ces dépenses ne représentent pas un coût supplémentaire par rapport à celui qu'encourt une personne valide dans des circonstances identiques.

En outre, en ce qui concerne l'annexe à l'arrière de la cuisine, d'autres aménagements, au niveau du salon actuel peuvent convenir. (...) »

- le 29 novembre 2017, l'AVIQ notifie à Madame F. la décision complémentaire suivante :

« Décision favorable pour la prise en charge d'une aide individuelle

Madame,

En réponse à votre demande du 18/05/2017, je vous informe que l'Agence a décidé d'intervenir pour :

- *l'élargissement de 2 portes (cuisine et remise) (ISO 18.02.08) à concurrence des frais exposés sans pour autant dépasser le montant maximal total de 1396.16 euros plus TVA.*

(...)

Je vous signale que le(s) montant(s) de l'intervention octroyée ci-dessus sera/seront diminué(s), à titre de contribution personnelle, de 10 %.

Le paiement de l'intervention est effectué sur base des factures détaillées ou copies lisibles de celles-ci. Si vous ne les avez pas encore transmises au Bureau régional, vous devez impérativement le faire dans un délai maximum de 2 ans à dater de la notification de la présente décision. (...) »

Par requête adressée au greffe du Tribunal du travail par courrier recommandé du 15 décembre 2017, Madame F. a introduit un recours contre la décision litigieuse de l'AVIQ du 17 novembre 2017.

L'AVIQ sollicitait quant à elle que :

- la demande de Madame F. soit déclarée recevable mais non fondée ;
- en conséquence, que Madame F. soit déboutée purement et simplement de sa demande.

Par jugement prononcé le 16 octobre 2018, les premiers juges ont :

- reçu la demande,
- avant dire droit, ordonné une descente sur les lieux, au domicile de Madame F.,
- réservé à statuer pour le surplus.

Tel que précisé en termes de conclusions, déposées postérieurement à la descente sur les lieux, Madame F. a sollicité que :

- sa demande soit déclarée recevable et fondée pour une partie des aménagements effectués liés à son handicap croissant ;
- en conséquence, qu'il soit demandé à l'AVIQ d'intervenir avec une aide individuelle à l'intégration sur les travaux qui sont en lien avec le maintien de son autonomie à la maison, exposés en termes de conclusions.

L'AVIQ a quant à elle sollicité que :

- la demande de Madame F. soit déclarée recevable mais non fondée ;
- en conséquence, que Madame F. soit déboutée purement et simplement de toutes et chacune de ses revendications ;
- qu'il soit statué comme de droit quant aux dépens.

III.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué prononcé le 10 septembre 2019, les premiers juges ont :

- dit la demande partiellement fondée quant à l'aide à octroyer pour la construction d'une annexe, celle-ci étant limitée à l'intervention à accorder pour l'installation d'une plateforme dans l'ancien salon ;
- dit la demande non fondée pour l'aide à accorder à la construction du garage et du sas ;
- condamné l'AVIQ à verser à Madame S. (lire « F. ») 1,00 euro à titre provisionnel ;
- avant dire droit quant au montant à accorder, invité Madame F. à déposer trois devis quant à l'installation d'une plateforme dans l'ancien salon ;
- rouvert les débats et réservé à statuer pour le surplus.

IV.- OBJET DE L'APPEL - POSITION DES PARTIES – RETROACTES EN DEGRE D'APPEL

1.

Par requête remise au greffe de la Cour du travail le 15 octobre 2019, l'AVIQ a interjeté appel du jugement critiqué. L'AVIQ sollicitait concrètement :

- que l'appel soit déclaré recevable et fondé ;
- s'entendre mettre à néant le jugement dont appel en ce qu'il a dit la demande partiellement fondée quant à l'aide à octroyer pour la construction d'une annexe, celle-ci étant limitée à l'intervention à accorder pour l'installation d'une plateforme dans l'ancien salon, et en ce que l'AVIQ est condamné à verser à Madame S. (lire « F. ») 1,00 euro à titre provisionnel ;
- émendant et faisant ce que le premier juge eut dû faire :
 - s'entendre dire la demande originaire également non fondée quant à l'aide à octroyer pour l'octroi d'une annexe ;
 - s'entendre statuer comme de droit quant aux dépens.

Madame F. a formé appel incident, sollicitant en termes de conclusions :

- soit que sa demande originaire soit déclarée recevable et fondée pour la construction de l'annexe et d'une partie des aménagements effectués liés à son handicap croissant, dès lors qu'il s'agit bien :
 - d'une dépense supplémentaire ;
 - d'une construction nécessaire ;
 - d'une réponse adéquate à ses besoins fonctionnels ;
- soit que le jugement dont appel soit confirmé ;

- en conséquence, demander à l'AVIQ d'intervenir avec une aide individuelle à l'intégration sur les travaux qui sont en lien avec le maintien de son autonomie à la maison, tels qu'exposés en termes de conclusions.

3.

Le dossier a été plaidé à l'audience publique du 14 octobre 2020.

Le Ministère public a déposé un avis écrit au greffe de la Cour le 13 novembre 2020.

Les parties y ont répliqué par écrit, par courrier recommandé du 14 décembre 2020 pour Madame F. et en date du 15 décembre 2020, pour l'AVIQ.

Par son arrêt prononcé contradictoirement entre parties le 27 janvier 2021, la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, chambre 8-A autrement composée, précisant qu'en raison d'une incapacité de travail, le siège devant lequel la cause a été plaidée n'a pu vider son délibéré avant que l'un de ses membres perde la qualité de magistrat à la Cour du travail de Liège, a ordonné la réouverture des débats, de sorte que la cause puisse être à nouveau plaidée, *ab initio*, devant un nouveau siège.

4.

Le dossier a à nouveau été plaidé à l'audience publique du 12 mai 2021.

Le Ministère public a déposé un avis écrit au greffe de la Cour le 25 mai 2021 au termes duquel il suggère de :

- dire l'appel principal et l'appel incident recevables ;
- dire l'appel principal fondé, et réformer le jugement entrepris en ce qu'il dispose que le montant de l'intervention pour la construction de l'annexe sera limité au montant d'une intervention pour l'installation d'une plateforme ;
- déclarer l'appel incident fondé et réformer le jugement en ce qu'il invite l'AVIQ 'à préciser si la correction du dénivelé entre la cuisine et la buanderie peut être prise en charge et indiquer le montant de son intervention', et dire pour droit que l'AVIQ doit intervenir à concurrence de 12.720,94 euros.

Madame F. a répondu à l'avis précité, par des conclusions en réplique remises au greffe le 29 juin 2021. Elle y sollicite concrètement :

- la confirmation de l'avis rendu par le Ministère public ;
- en conséquence, qu'il soit demandé à l'AVIQ d'intervenir conformément au dit avis, avec une aide individuelle à l'intégration sur les travaux qui sont en lien avec le maintien de son autonomie à la maison.

L'AVIQ a également répondu à l'avis du Ministère public, par ses répliques remises au greffe le 13 juillet 2021. L'AVIQ y sollicite concrètement :

- que l'appel soit déclaré recevable et fondé ;
- s'entendre mettre à néant le jugement dont appel en ce qu'il a dit la demande partiellement fondée quant à l'aide à octroyer pour la construction d'une annexe, celle-ci étant limitée à l'intervention à accorder pour l'installation d'une plateforme dans l'ancien salon, et en ce que l'AVIQ est condamné à verser à Madame S. (lire « F. ») 1,00 euro à titre provisionnel ;
- émendant et faisant ce que le premier juge eut dû faire :
 - s'entendre dire la demande originaire également non fondée quant à l'aide à octroyer pour l'octroi d'une annexe ;
 - s'entendre statuer comme de droit quant aux dépens ;
- à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où la Cour réformerait la décision administrative querellée, qu'il soit statué comme de droit dans le respect des articles 796/3 et suivants du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé.

V.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

1.

Le jugement critiqué a été prononcé le 10 septembre 2019 et notifié par le greffe du Tribunal, sur pied de l'article 775 du Code judiciaire, par plis judiciaires du 12 septembre 2019 (l'AVIQ en accusant réception le 13 septembre 2019).

Les notifications précitées ne font toutefois pas référence aux voies de recours, au délai dans lequel ce recours doit être introduit ni à la juridiction compétente pour en connaître ; ces mentions étant prévues à peine de nullité, il ne peut être considéré que la notification du jugement par le greffe a fait courir le délai de recours (*cf.* article 792, al. 2 et 3 du Code judiciaire).

L'appel principal doit donc être considéré comme ayant été introduit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

La Cour constate par ailleurs que les autres conditions de l'appel sont remplies (*cf.* notamment l'article 1057 du Code judiciaire).

L'appel principal, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

2.

L'appel incident est également conforme aux dispositions du Code judiciaire (cf. notamment l'article 1054 du Code judiciaire).

L'appel incident, introduit dans les formes et délai légaux, est recevable.

VI.- DISCUSSION

1. Quant à l'intervention litigieuse dans les aménagements immobiliers

1.1. Rappel des principes

1.

Le Livre IV de la Partie 2 du Code wallon de l'action sociale et de la santé – Partie décrétole, est consacré à l'« *Intégration des personnes handicapées* ». Il y est notamment précisé que (la Cour met en évidence):

- art. 261, al. 1^{er} :

« (...) est considérée comme handicapée toute personne mineure ou majeure présentant une limitation importante de ses capacités d'intégration sociale ou professionnelle suite à une altération de ses facultés mentales, sensorielles ou physiques, qui engendre la nécessité d'une intervention de la société. (...) »

- art. 263 :

« Le Gouvernement veille à assurer la pleine et entière participation des personnes handicapées à la vie sociale et économique, quels que soient l'origine, la nature ou le degré de leur handicap. »

- art. 278 :

« En vue des interventions financières, dans les limites et suivant les modalités fixées par le Gouvernement, il est tenu compte de la demande de la personne handicapée ou de son représentant légal, des particularités des besoins et de la situation des personnes handicapées, notamment :

- de la nature de l'aide requise;

- *du degré de nécessité des prestations sollicitées et des indications résultant du projet d'intervention personnalisé éventuellement établi;*
- *du coût normal des prestations demandées et de leur coût supplémentaire à celui qu'une personne non handicapée encourt dans des situations identiques;*
- *des autres interventions légales et réglementaires dont peut bénéficier la personne handicapée et éventuellement de l'importance des ressources des personnes handicapées. »*

2.

Le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé prévoit également diverses dispositions en matière d'aide individuelle à l'intégration.

La Cour relève, à ce propos, que la présente cause est relative à une demande introduite le 18 mai 2017, laquelle a donné lieu à une décision litigieuse du 17 novembre 2017.

A cette date, les dispositions applicables intégraient notamment des modifications introduites par un arrêté du Gouvernement wallon du 11 juin 2015, modifiant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, relatif à l'aide individuelle à l'intégration.

Par un arrêt du 20 février 2019, le Conseil d'Etat (C.E., Sect. du contentieux administratif, 6^e Chambre, 20 févr. 2019, n° 243.760) a annulé l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juin 2015, précité, tout en précisant expressément que les effets de l'arrêté annulé sont maintenus jusqu'au 20 mai 2019 ¹.

Les dispositions du Code réglementaire applicables demeurent donc bien, en l'espèce, celles résultant notamment des modifications introduites par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juin 2015, précité.

Les dispositions du Code réglementaire principalement pertinentes pour la présente cause sont les suivantes (la Cour met en évidence):

- art. 784 :

¹ « *Eu égard aux nombreuses applications de portée individuelle dont les dispositions contenues dans l'arrêté attaqué ont fait l'objet, et tenant compte de la charge, tant administrative que budgétaire, qu'impliquerait un éventuel réexamen des demandes concernées, il y a lieu de décider que les effets de l'arrêté annulé sont maintenus jusqu'au 20 mai 2019. »*

« (...) il convient d'entendre par: 1° l'aide individuelle à l'intégration : les produits d'assistance, les prestations de services et les aménagements, destinés à compenser le handicap ou à prévenir son aggravation; (...) »

- art. 785 :

« Dans les limites des crédits budgétaires, une prise en charge de tout ou partie des frais liés à l'aide individuelle à l'intégration peut être accordée en faveur des personnes handicapées, conformément aux dispositions des sections 1^{re} à 3 et de l'annexe 82.

Lorsque l'AWIPH accorde une intervention financière déterminée en application des sections 1re à 3 du présent chapitre et de l'annexe 82, à l'exception des montants forfaitaires du point 1.3. du point I Dispositions générales, cette intervention est octroyée à concurrence de nonante pour cent.

Par dérogation à l'alinéa 2, si la personne handicapée bénéficie de l'intervention majorée au sens de l'article 37, § 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, l'intervention financière de l'AWIPH est octroyée à concurrence de nonante-huit pour cent.

Par dérogation aux alinéas 2 et 3, l'intervention financière de l'AWIPH pour les montants forfaitaires visés au 1.3 du point I des dispositions générales de l'annexe 82 est octroyée à concurrence de cent pour cent. »

- art. 786 :

« § 1er La prise en charge de l'aide individuelle à l'intégration est accordée à la personne handicapée pour les frais qui, en raison de son handicap, sont nécessaires à ses activités et sa participation à la vie en société.

Les frais visés à l'alinéa 1er constituent des frais supplémentaires à ceux qu'une personne valide encourt dans des circonstances identiques.

§ 2. Les limitations fonctionnelles de la personne handicapée sont, au moment de l'introduction de la demande, soit de nature définitive soit d'une durée prévisible d'un an soit à caractère évolutif.

§ 3. Le montant des frais liés à l'aide individuelle à l'intégration est établi par l'AWIPH sur base d'une étude comparative compte tenu des caractéristiques et des qualités des différentes aides individuelles à l'intégration.

§ 4. Lorsqu'un choix est possible entre plusieurs solutions équivalentes en termes de fonctionnalité, le montant de l'intervention de l'AWIPH équivaut au coût de la solution la moins onéreuse.

Si la combinaison d'un produit d'utilisation courante et d'une adaptation spécifique est, à efficacité égale, moins onéreuse qu'un dispositif entièrement spécifique rendant le même service, l'AWIPH intervient pour l'ensemble de la combinaison, y compris l'élément d'utilisation courante. »

- art. 796/2, § 1er :

« Les frais exposés sont pris en considération uniquement jusqu'à concurrence :

1° des frais visés à l'article 786;

2° pour les prestations d'aide individuelle à l'intégration figurant à l'annexe 82, du montant fixé dans cette annexe;

3° pour les produits d'assistance visés au point 1.3. des dispositions générales de l'annexe 82, d'un montant forfaitaire. »

- art. 796/4, § 1er :

« § 1er. La liquidation des montants d'intervention de l'AWIPH est conditionnée par la remise des factures relatives aux prestations d'aide individuelle à l'intégration (...) »

- annexe 82 :

« 3. AMENAGEMENTS ET ADAPTATIONS DE MAISONS ET AUTRES LIEUX (ISO 18).

Les demandes d'adaptation/réaménagement doivent être accompagnées de devis.

3.1. adaptation/réaménagement d'un logement existant.

(...)

3.1.6. Modalités d'intervention :

a) Le montant d'intervention de l'AWIPH est limité aux montants repris dans les devis transmis par le demandeur sans pour autant dépasser les montants repris dans le tableau ci-après.

b) Pour l'ensemble des différentes adaptations reprises dans le tableau ci-après, le montant total d'intervention de l'AWIPH est limité à **19.381,00 euros plus T.V.A.**

	<i>INTITULE DES AIDES</i>	<i>MONTANT PLAFOND</i>
1.	<i>Adaptation de la salle de bain existante y compris le mobilier et sanitaires adaptés</i>	<i>8.000,00 euros plus T.V.A.</i>
2.	<i>Réaménagement d'une pièce existante pour en faire une salle de bain y compris le mobilier et les sanitaires adaptés</i>	<i>9.500,00 euros plus T.V.A.</i>
3.	<i>Adaptation du wc individuel existant ou réaménagement d'une pièce pour en faire un wc individuel y compris le mobilier et les sanitaires adaptés</i>	<i>2.200,00 euros plus T.V.A.</i>
4.	<i>Adaptation de la cuisine existante ou réaménagement d'une pièce pour en faire une cuisine y compris le mobilier adapté</i>	<i>4.100,00 euros plus T.V.A.</i>
5.	<i>Adaptation d'autres pièces existantes ou réaménagement d'autres pièces y compris le mobilier adapté</i>	<i>5.000,00 euros plus T.V.A.</i>
6.	<i>Adaptation des voies d'accès au logement</i>	<i>4.500,00 euros plus T.V.A.</i>
7.	<i>Elargissement des portes</i>	<i>1.300,00 euros plus T.V.A./porte</i>
8.	<i>Construction d'une annexe y compris le mobilier et les sanitaires adaptés</i>	<i>19.381,00 euros plus T.V.A.</i>
9.	<i>Réaménagement d'une pièce pour en faire une chambre et une salle de bain y compris le mobilier et les sanitaires adaptés</i>	<i>19.381,00 euros plus T.V.A.</i>
10.	<i>Réaménagement d'une pièce ou construction d'une annexe pour y installer une plate-forme élévatrice verticale</i>	<i>19.381,00 euros plus T.V.A.</i>

(...) »

A noter que dans un arrêt du 16 mars 2015, la Cour de cassation (Cass., 16 mars 2015, R.G. S.14.0049.F, consultable sur le site juportal – la Cour de céans met en évidence) a apporté les précisions suivantes quant à la condition actuellement visée à l'article 786, § 1^{er}, al. 2 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé («*Les frais [...] constituent des*

frais supplémentaires à ceux qu'une personne valide encourt dans des circonstances identiques») :

« En vertu de l'article 4, alinéa 1er, de l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mai 2009 fixant les conditions et les modalités d'intervention d'aide individuelle à l'intégration des personnes handicapées, applicable au litige, la prise en charge de l'aide individuelle à l'intégration est accordée à la personne handicapée pour les frais qui, en raison de son handicap, sont nécessaires à ses activités ou à sa participation à la vie en société.

L'alinéa 2 du même article dispose que les frais visés à l'alinéa 1er doivent constituer des dépenses supplémentaires à celles qu'une personne valide encourt dans des circonstances identiques.

Il suit de ces dispositions que des frais nécessaires, en raison de son handicap, aux activités du handicapé ou à sa participation à la vie en société ne sont néanmoins pris en charge que s'ils excèdent ceux que devrait, dans les mêmes circonstances, exposer une personne valide.

L'arrêt constate que, en raison du handicap dont il est atteint à la suite d'un accident, le défendeur ne peut plus utiliser « sans se mettre en danger » des escaliers reliant différents niveaux de son habitation sous la forme d' « échelles inclinées et dépourvues de rampe » et que sa demande tend à la prise en charge des frais de remplacement de ces installations par de « (vrais) escaliers avec mains courantes et balustrade ».

Il considère qu' « il ne s'agit pas de remplacer des escaliers vétustes par de nouveaux mais de remplacer des 'escaliers' inadaptés (échelles, marches trop hautes) par des escaliers sécurisants, travaux rendus nécessaires par le fait du handicap », que, « dès lors que la personne handicapée doit modifier son habitat en raison de son handicap alors que précédemment elle pouvait y vivre et y circuler sans problème, il s'impose pour [la demanderesse] d'intervenir dans l'aménagement », et que « les modifications sont dans un tel cas nécessitées par le handicap et le surcoût lié à celui-ci ».

L'arrêt, qui n'exclut pas que, comme le soutenait la demanderesse, « même pour une personne valide, les travaux d'aménagement seraient utiles, voire rendraient l'habitat plus sécurisant », n'a pu, sans violer l'article 4, alinéa 2, précité, refuser, au motif que « c'est la personne handicapée, avec son handicap et les répercussions de

*celui-ci sur la vie quotidienne, qui seule doit être le point de comparaison », « **de comparer le coût de l'aménagement avec ce qu'il en coûterait à une personne valide d'effectuer les mêmes travaux** ».*

L'Avocat général GENICOT concluait déjà dans un sens similaire avant cet arrêt (ces conclusions sont également consultables sur le site juportal – la Cour de céans met en évidence):

*« (...) **Il faut donc une double condition pour justifier l'intervention de la demanderesse: non seulement la nécessité de travaux en raison du handicap mais aussi un dépassement des dépenses que l'on pourrait définir comme excédant les limites de la norme habituellement admise par référence aux aménagements de même type pour une personne valide.***

La nécessité des travaux en raison du handicap apparaît donc clairement comme une condition nécessaire mais non suffisante.

Le texte impose de restreindre l'intervention à ce qui distingue un aménagement spécifiquement caractérisé et imposé par le handicap de ce qui est généralement prévu ou reconnu pour une personne valide.

Il s'agit en effet d'empêcher à mon sens que le handicap ne fasse supporter à la collectivité des aménagements que toute personne non handicapée devrait ou pourrait en tout état de cause envisager selon les usages généralement admis ou les normes imposées dans des circonstances identiques.

Même si, comme en l'espèce, à l'apparition d'un handicap un aménagement devient nécessaire pour la personne concernée, alors même qu'avant elle pouvait s'accommoder de son absence, la remise à niveau des lieux qui demeurerait dans les limites des normes habituellement reconnues au regard de la personne valide qu'elle était et qu'à ce titre elle aurait raisonnablement pu envisager, ne rencontre pas la double condition de l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mai 2009. »

La Cour du travail de Bruxelles, statuant dans la foulée de cet arrêt de la Cour de cassation, a fait application des principes dégagés par la Cour de cassation, à propos d'escaliers, répondant aux usages et normes habituels, qui devaient être remplacés en raison du handicap de la partie demanderesse, par d'autres escaliers répondant également aux usages

et normes habituels (C.T. Bruxelles, 05 février 2018, *Chron. D. S.*, 2019, p. 192 et s. – la Cour de céans met en évidence) :

« (...) Notre cour a déjà jugé dans ses précédents arrêts du 6 juin 2016 et du 21 novembre 2017 que dans l'hypothèse où tant les anciens que les nouveaux escaliers répondent aux normes ou usages, 'le coût de leur remplacement rendu nécessaire par le handicap de Monsieur G.G., et qui n'aurait pas été nécessaire pour une personne valide, constitue des frais supplémentaires à ceux qu'une personne valide encourt dans des circonstances identiques'.

Il s'avère que tel est le cas en l'espèce : la maison de Monsieur G.G. comportait des escaliers répondant aux usages généralement admis pour des escaliers dans une habitation privée. Ils ne répondaient néanmoins pas aux besoins de Monsieur G.G. compte tenu de son handicap ; celui-ci a rendu nécessaire l'installation de nouveaux escaliers.

(...) La circonstance que les nouveaux escaliers ne soient pas des escaliers 'hors normes', mais entrent au contraire également dans les usages généralement admis, n'empêchent pas qu'ils sont nécessaires en raison du handicap de monsieur G.G. et que leur installation engendre des frais supplémentaires à ceux qu'une personne valide encourt dans des circonstances identiques.

En conclusion, la demande d'intervention de l'AVIQ (anciennement AWIPH) dans les frais de remplacement des escaliers est fondée. (...) »

Avec la Cour du travail de Bruxelles, la Cour relève que la circonstance que les aménagements envisagés ne soient pas « hors normes », n'empêche pas qu'ils soient nécessaires en raison du handicap et qu'ils engendrent dès lors des frais supplémentaires à ceux qu'une personne valide encourt dans des circonstances identiques.

La Cour du travail de Liège (C.T. Liège, div. Liège, 2^e ch., 09 mars 2016, inédit, R.G. 2015/AL/279), alors qu'elle examinait la question de savoir si l'installation d'un système de climatisation pouvait donner lieu à intervention de l'AVIQ, a quant à elle souligné que :

« (...) La climatisation complète du domicile ne correspond pas à une dépense de celle que toute personne peut raisonnablement envisager, c'est-à-dire à un aménagement que toute personne devrait ou pourrait en tout état de cause envisager selon les usages généralement admis ou les normes imposées dans des circonstances

identiques (la cour reprend ici le critère pertinemment avancé par monsieur l'avocat général Génicot dans ses conclusions précitées).

Par conséquent, l'intervention sollicitée, ou à tout le moins le surcoût qu'elle comporte par rapport à un système de ventilation ou de climatisation traditionnel pour une personne valide, est de nature à concerner des frais supplémentaires à ceux qu'une personne valide encourt dans des circonstances identiques. »

La Cour a en l'espèce ordonné une expertise pour apprécier dans quelle mesure l'installation sollicitée pouvait être considérée comme nécessaire en raison du handicap, aux activités et à la participation à la vie en société de la partie demanderesse.

1.2. Application des principes au cas d'espèce

1.

Par ses conclusions en réplique remises au greffe le 29 juin 2021, Madame F. confirme qu'elle limite sa demande, à l'égard de l'AVIQ, à l'intervention que le Ministère public a estimé pouvoir lui reconnaître.

Concrètement, la demande telle que maintenue vise donc :

- le léger rehaussement du garage (travaux entretemps effectués par le mari de Madame F., pour lequel une facture est déposée à concurrence de 377,52 euros);
- l'annexe à la cuisine (travaux entretemps effectués, pour lesquels diverses factures sont également produites).

2.

Il y a lieu, en l'espèce, d'examiner si les travaux réalisés par Madame F., pour lesquels elle maintient une demande d'intervention à charge de l'AVIQ, correspondent aux conditions applicables (*cf.* notamment l'article 786 du Code réglementaire) ; cela implique qu'il s'agisse de frais :

- rendus nécessaires en raison du handicap (ci-après : *i.-*);
- pour permettre ses activités et sa participation à la vie en société (ci-après : *ii.-*);
- supplémentaires à ceux qu'une personne valide encourt dans des circonstances identiques (ci-après : *iii.-*);
- dans l'hypothèse où plusieurs solutions équivalentes en termes de fonctionnalité existent, le montant de l'intervention équivaut au coût de la solution la moins onéreuse (ci-après : *iv.-*).

Pour rappel, avant travaux (et tel que le Ministère public l'a adéquatement schématisé), les pièces de l'habitation étaient disposées comme suit, dans la séquence d'un cheminement de plain-pied débutant dans le garage :

- en enfilade : garage → buanderie → cuisine → salle à manger
- perpendiculairement, d'un côté : salle à manger → salon en contrebas
- perpendiculairement, de l'autre côté : salle à manger → couloir desservant les chambres et la salle de bain

Madame F. faisait état, dans son formulaire de demande, du fait qu'elle présentait des difficultés de marche et de préhension et qu'elle se déplaçait en voiturette manuelle ou en scooter dans des espaces dégagés et en s'appuyant aux meubles dans les espaces plus restreints.

Toujours avec le Ministère public, la Cour relève que les difficultés de déplacement de Madame F. étaient principalement dues à :

- la légère différence de niveau entre la buanderie et le garage ;
- l'étroitesse des portes entre le garage et la buanderie et entre la buanderie et la cuisine ;
- l'étroitesse de la cuisine (rotation difficile, notamment) ;
- la différence de niveau entre la salle à manger et le salon (trois marches) ;
- le passage malaisé de la voiturette pour sortir de la buanderie afin de rejoindre la terrasse et le jardin.

Les travaux qui ont entretemps été effectués (notamment en raison du fait que des engagements avaient déjà été pris à l'égard des entrepreneurs) et pour lesquels une intervention reste sollicitée, ont consisté à :

- créer une annexe à la cuisine, ouvrant un nouvel espace où la salle à manger a été installée et où une porte coulissante et un seuil adapté ont été placés, permettant l'accès à une terrasse extérieure ;

Cette annexe comprend par ailleurs un étage (où une chambre a été installée pour le fils de Madame F.), non visée par la demande d'intervention ;

- grâce au nouvel espace ainsi créé, le salon (précédemment inaccessible à Madame F.) a été installé dans l'ancien espace « salle à manger » (l'ancien salon étant désormais réaménagé en chambres pour les filles de Madame F.) ;

- mettre à niveau l'accès au garage.

i.- Frais rendus nécessaires en raison du handicap

Tel que déjà précisé ci-dessus, Madame F. faisait état, dans son formulaire de demande, du fait qu'elle présentait des difficultés de marche et de préhension et qu'elle se déplaçait en voiturette manuelle ou en scooter dans des espaces dégagés et en s'appuyant aux meubles dans les espaces plus restreints.

Il n'est pas contesté que depuis l'introduction de sa demande, l'état de santé de Madame F. s'est dégradé et qu'elle ne se déplace plus qu'en voiturette manuelle ou en scooter.

Les travaux litigieux (décrits ci-dessus), permettant de réaménager les espaces de sorte que toutes les pièces soient au même niveau et que les espaces soient plus larges – et permettant donc les déplacements en voiturette –, ont donc bien été réalisés en tenant compte du handicap de Madame F., en vue de garantir sa mobilité à domicile.

Sans doute les travaux réalisés ont-ils, parallèlement, pu accroître le confort de l'habitation ; cela n'empêche pas qu'ils ont été rendus nécessaires pour garantir à Madame F. le maintien de sa mobilité à domicile et, par conséquent, le maintien de ses activités et de sa vie sociale. Lesdits travaux ont donc été réalisés en raison (à cause) du handicap.

La première condition est en l'espèce remplie.

ii.- Frais pour permettre ses activités et sa participation à la vie en société

Madame F. souligne que les travaux liés à la nouvelle annexe lui permettent de s'asseoir avec sa famille pour partager les repas, de mettre et débarrasser la table, de circuler et de travailler plus aisément dans la cuisine, de partager un moment en famille dans le salon, d'accéder aisément à sa terrasse, etc.

Le rehaussement du garage lui permet par ailleurs d'y accéder sans difficulté.

A l'estime de la Cour, il doit être considéré que ces travaux permettent effectivement à Madame F. de maintenir des activités (notamment ménagères), mais également de participer à la vie de famille.

La seconde condition est dès lors remplie.

iii.- Frais supplémentaires à ceux qu'une personne valide encourt dans des circonstances identiques

Il n'est ni démontré, ni même allégué par l'AVIQ, que la configuration antérieure de la maison de Madame F. ne correspondait pas aux normes d'usage pour une maison d'habitation.

Pour une personne valide, un léger dénivelé au niveau du garage ne pose aucune difficulté. De même, pour une personne valide, un salon situé en contrebas, accessible via trois marches, ne pose pas de difficulté. Il en va de même d'une cuisine étroite sur toute sa longueur.

Par contre, les caractéristiques précitées se muent en autant d'obstacles infranchissables (ou à tout le moins sources de dangers quotidiens) pour une personne se déplaçant difficilement à pied, voire (comme c'est le cas actuellement) exclusivement en voiturette.

Les travaux qui ont été accomplis, représentent un coût significatif dans le budget d'un ménage. Pour reprendre les termes de la Cour du travail de Liège (C.T. Liège, div. Liège, 2^e ch., 09 mars 2016, inédit, R.G. 2015/AL/279) partiellement reproduits ci-avant, ces travaux ne correspondent pas « à une dépense de celle que toute personne peut raisonnablement envisager, c'est-à-dire à un aménagement que toute personne devrait ou pourrait en tout état de cause envisager selon les usages généralement admis ou les normes imposées dans des circonstances identiques ».

Ces travaux correspondaient toutefois, en l'espèce, à une nécessité découlant du handicap de Madame F. (pareils travaux n'étant pas nécessaires pour une personne valide) de sorte que ceux-ci présentaient bien un coût supplémentaire par rapport à celui encouru, dans les mêmes circonstances, par une personne valide.

La troisième condition doit, elle aussi, être considérée comme remplie.

iv.- Frais correspondant à la solution la moins onéreuse

S'agissant des travaux liés à la nouvelle annexe, l'AVIQ argumente que Madame F. n'a pas fait le choix de la solution la moins onéreuse.

La Cour souligne que le critère à retenir n'est pas celui de la voie la moins onéreuse dans l'absolu, mais celui de la voie la moins onéreuse « *lorsqu'un choix est possible entre plusieurs solutions équivalentes en termes de fonctionnalité* » (la Cour met en évidence).

Madame F. souligne que les travaux liés à la nouvelle annexe lui permettent de s'asseoir avec sa famille pour partager les repas, de mettre et débarrasser la table, de circuler et de travailler plus aisément dans la cuisine, de partager un moment en famille dans le salon, d'accéder aisément à sa terrasse, etc.

Le rehaussement du garage lui permet par ailleurs d'y accéder sans difficulté.

A l'estime de la Cour, les alternatives évoquées par l'AVIQ, en soutien de sa décision de refus d'intervention, ne paraissent pas être « *équivalentes en termes de fonctionnalité* » par rapport aux travaux effectivement réalisés ; il n'apparaît par ailleurs pas d'évidence que ces « *plans B* » auraient nécessairement été moins onéreux ; en effet :

- la proposition de l'AVIQ pour accéder à la terrasse (rehaussement du sol extérieur) n'offre aucune solution quant à l'accès au salon, quant à l'accès (rapproché) à la table de la salle à manger, ni quant à la nécessité de disposer d'un peu plus d'espace dans la cuisine, pour pouvoir notamment y faire demi-tour ;

Cette solution n'est par ailleurs pas neutre sur le plan du coût qu'elle représente, puisqu'elle aurait potentiellement nécessité de procéder à des travaux d'étanchéité des murs concernés de la maison ;

Cette alternative ne proposait donc pas de réponse globale aux difficultés rencontrées par Madame F., et n'était pas nécessairement bon marché ;

- la proposition de l'AVIQ pour accéder au salon (rehaussement du sol) s'avère quant à elle irréalisable (dès lors que la hauteur du salon sous plafond, vu la pente de celui-ci, serait insuffisante pour un espace de vie - l'AVIQ le reconnaît en termes de conclusions) ou très onéreuse (supposant un rehaussement de la toiture) ; la proposition subsidiaire de l'AVIQ d'installer une plateforme élévatrice dans le salon, est par ailleurs loin d'être financièrement neutre ;

Ces propositions n'offrent, du reste, aucune, aucune solution quant à l'espace cuisine, quant à l'accès (rapproché) à la salle à manger, ni quant à l'accès à la terrasse.

Concrètement, l'AVIQ ne démontre pas que des « *solutions équivalentes en termes de fonctionnalité* » et moins onéreuses, existaient en l'espèce.

A l'estime de la Cour, les travaux liés à la création de l'annexe litigieuse, en ce qui concerne le rez-de-chaussée (à l'exclusion de l'étage dédié à la création d'une chambre pour le fils de Madame F.), en ce compris le châssis et le seuil adapté, constituent bien des travaux pour lesquels une intervention de l'AVIQ se justifie au regard des dispositions applicables.

Il en va de même des travaux de rehaussement du garage.

La Cour relève, dans ce contexte, que la circonstance que Madame F. n'ait pas encore procédé aux aménagements visés par la deuxième décision (favorable) du 29 novembre 2017, n'est pas de nature à remettre en cause la nécessité des travaux déjà réalisés.

3.

La Cour estimant que tant les travaux de création de l'annexe (rez-de-chaussée, en ce compris le châssis et le seuil) que ceux liés au rehaussement du garage sont éligibles pour la perception d'une intervention financière à charge de l'AVIQ, il reste à déterminer le montant concrètement dû.

L'AVIQ reproche aux premiers juges d'avoir octroyé une « aide de substitution », en reconnaissant le droit de Madame F. à bénéficier d'une intervention calculée par référence au coût d'une plateforme élévatrice, alors même que les aménagements effectués n'incluent pas de plateforme. L'AVIQ souligne que le système mis en place n'est pas celui d'un système de primes, qui pourraient être dépensées librement, mais bien un système de remboursement de frais réellement exposés.

La Cour relève qu'en vertu de art. 796/2, § 1^{er}, du Code réglementaire, les frais exposés sont notamment pris en considération à concurrence du montant fixé par l'annexe 82 pour les prestations y visées.

Par ailleurs, en vertu de l'article 796/4, § 1^{er}, la liquidation des montants est conditionnée par la remise des factures relatives à la prestation.

Au vu notamment des dispositions précitées, et avec le Ministère public, la Cour est d'avis que l'intervention sollicitée ne peut être calculée qu'au regard des travaux effectivement effectués, et non par référence à d'autres aménagements, moins onéreux, qui pouvaient le cas échéant être effectués (comme, tel que retenu par le Tribunal, l'installation d'une plateforme élévatrice dans le salon).

Le jugement est dès lors réformé et l'appel principal déclaré fondé à ce propos.

La Cour estime, ici aussi, largement pouvoir suivre l'avis écrit du Ministère public sur ce point.

L'intervention de l'AVIQ suppose la production de factures (en ce sens : art. 796/4, § 1^{er}, du Code réglementaire).

S'agissant du rehaussement du sol du garage, Madame F. produit une facture, pour un montant total de 377,52 euros.

S'agissant des travaux liés à l'annexe, Madame F. produit notamment un tableau synthétique récapitulatif des factures de tous les travaux (faisant état d'un montant total de 112.553,54 euros) et y annexe les différentes factures évoquées. Ce tableau et ces factures

incluant pour partie des travaux pour lesquels aucune intervention n'est sollicitée (notamment : étage de l'annexe, accès audit étage), Madame F. produit également :

- une simulation établie par l'entrepreneur principal, ciblant les travaux liés à la cuisine/salle à manger (soit le rez-de-chaussée de l'annexe) faisant état d'un total HTVA de 29.468,62 euros ;
- un tableau récapitulatif établi par ses soins, ciblant les travaux liés à la cuisine/salle à manger (soit le rez-de-chaussée de l'annexe), incluant les autres entrepreneurs (et autres professionnels) impliqués, et aboutissant à une somme totale de près de 50.000,00 euros.

A l'estime de la Cour, Madame F. satisfait à l'obligation de production de factures.

Les pièces complémentaires déposées permettent de conclure que les travaux engendrés par la construction du rez-de-chaussée de l'annexe (en ce compris le châssis et le seuil) excèdent (largement) le plafond applicable visé au point 8 du tableau de l'Annexe 82 reproduit ci-dessus, mais également le plafond global applicable pour l'ensemble des différentes adaptations reprises dans ledit tableau (soit 19.381,00 euros plus T.V.A).

Avec le Ministère public, la Cour estime donc que Madame F. démontre pouvoir prétendre à une intervention à charge de l'AVIQ, calculée par référence au plafond maximum précité, tenant toutefois compte des montants (non contestés) déjà perçus dans le cadre de précédents travaux (évoqués par l'AVIQ) et sous réserve de l'éventuelle part contributive à charge de Madame F., tel que visée au point « 4. », ci-dessous.

4.

La Cour s'estime insuffisamment informée pour pouvoir statuer pour le surplus.

En effet, dans leur version applicable au présent litige, les dispositions du Code réglementaire (*cf.* notamment art. 785) prévoient qu'une part contributive reste, en règle, à charge du bénéficiaire de l'intervention, laquelle est fixée à 10% ou 2% selon les circonstances.

Les parties ne se sont pas expressément expliquées à propos du pourcentage qui est, en l'espèce, applicable.

Le Ministère public retient le taux de 10%, soulignant qu'il n'est pas établi que le ménage de Madame F. disposerait de revenus modestes.

Quant à l'AVIQ, elle évoque le taux de 10% conformément à l'article 785, alinéa 2 du Code réglementaire en page 3 de ses répliques remises au greffe de la Cour le 13 juillet 2021, ... mais précisait, en page 15 de ses conclusions remises au greffe le 13 février 2020 que (la Cour met en évidence) :

« A titre infiniment subsidiaire, si l'Agence devait être condamnée à intervenir, il convient de tenir compte des conditions de prise en charge et des conditions de liquidation des interventions, prévues (...) aux articles 785 et 796/4 et à l'annexe 82 :

*- l'article 785 prévoit une contribution personnelle de base de 10%, pouvant être diminuée à 2% dans certains cas, à charge du bénéficiaire. **Le montant de l'intervention doit donc être en l'espèce diminué de 2% (...)** »*

La Cour estime dès lors devoir rouvrir les débats pour permettre à l'AVIQ de s'expliquer sur ce point et d'établir un décompte (qu'elle est invitée à dûment justifier et expliquer) du montant total auquel Madame F. peut prétendre, au vu des développements qui précèdent, dans le cadre des travaux litigieux (rehaussement garage + rez-de-chaussée de l'annexe, en ce compris le châssis et le seuil adapté).

Dans le cadre de l'établissement de ce décompte, l'AVIQ veillera notamment à justifier concrètement le pourcentage retenu à titre de part contributive à charge de Madame F.

La Cour réserve à statuer pour le surplus.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Vu l'avis écrit du ministère public auquel les parties ont répliqué par écrit ;

Reçoit les appels (principal et incident),

Dit l'appel principal non fondé en ce qu'il tend à s'entendre dire la demande originaire non fondée quant à l'aide à octroyer pour l'octroi d'une annexe,

Dit l'appel principal uniquement fondé en ce qu'il s'oppose à ce que le montant de l'intervention due à Madame F. soit calculé par référence à des aménagements non concrètement réalisés,

Dit pour droit, au vu des factures et pièces déposées, que Madame F. peut prétendre à une intervention à charge de l'AVIQ pour les travaux engendrés par la construction du rez-de-chaussée de l'annexe (en ce compris le châssis et le seuil) et par le rehaussement du garage,

Dit pour droit que l'intervention due à Madame F. doit être calculée par référence au plafond maximum applicable (soit 19.381,00 euros plus T.V.A.), tenant toutefois compte des montants (non contestés) déjà perçus dans le cadre de précédents travaux (évoqués par l'AVIQ) et sous réserve de l'éventuelle part contributive à charge de Madame F.,

Réforme le jugement entrepris dans la mesure précitée et dit d'ores et déjà l'appel incident fondé dans son principe, dans la même mesure,

Avant dire droit pour le surplus :

- ordonne la **réouverture des débats** aux fins précisées dans les motifs du présent arrêt ;

L'AVIQ est invitée à remettre ses observations et éventuelles pièces complémentaires sur ces points au greffe et à les communiquer à Madame F. pour le **27 octobre 2021** au plus tard,

Les observations et pièces complémentaires éventuelles de **Madame F.** devront être déposées au greffe et communiquées à l'AVIQ, pour le **1^{er} décembre 2021** au plus tard,

Fixe la cause à l'audience publique du **mercredi 12 janvier 2022 à 14 heures 20**, pour une durée de 30 minutes de plaidoiries, devant la **chambre 8-A** de la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, Palais de Justice, place Charles Bergh, 7 à 6840 Neufchâteau, salle habituelle,

Les parties seront averties par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775 du Code judiciaire,

- réserve à statuer pour le surplus (en ce compris les frais et dépens).

Ainsi arrêté et signé avant le prononcé par :

Marie-Noëlle BORLEE, conseiller faisant fonction de président,
Pierre MATHEY, conseiller social au titre d'employeur, désigné conseiller social au titre
d'indépendant par ordonnance du premier président de la cour du travail de Liège en date
du 28 avril 2021,
Michèle BESONHE, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Stéphane HACKIN, greffier,

Le Greffier

Les Conseillers sociaux

Le Président

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la chambre 8-A de la Cour du
travail de Liège, division Neufchâteau, au Palais de Justice, place Charles Bergh, 7 à 6840
Neufchâteau, le **mercredi 08 septembre 2021**
par Madame Marie-Noëlle BORLEE, conseiller faisant fonction de président, assistée de
Monsieur Stéphane HACKIN, greffier, qui signent ci-dessous

Le Greffier

Le Président